

Un tel comportement constitue une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations nés du mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune et le divorce doit être prononcé aux torts du mari, sur le fondement de l'article 242 du code civil.

PAR CES MOTIFS

Prononce le divorce de Madame [redacted] née le [redacted] à [redacted] et de Monsieur [redacted]

Déclare en conséquence dissous le mariage contracté par les parties le [redacted] à Strasbourg,

Dit que la mention du divorce sera portée en marge de l'acte de mariage ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux,

Ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des parties,

Dit que le divorce prend effet dans les rapports entre époux, en ce qui concerne leurs biens à la date 24 novembre 2011, date de l'ordonnance de non conciliation,

Condamne Monsieur [redacted] aux dépens des deux instances,

Et le présent arrêt a été signé par le Président de Chambre et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,